

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 840/25

L-TREF-11/25

## ORDONNANCE

**rendue le mercredi, 5 mars 2025** en matière de référé travail par Anne-Marie WOLFF, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

### DANS LA CAUSE

#### ENTRE :

**PERSONNE1.),**  
demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**  
comparaissant en personne

#### ET

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,**  
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**PARTIE DEFENDERESSE**  
comparaissant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

---

## **F A I T S :**

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 20 janvier 2025.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 5 février 2025 à 15.00 heures, salle JP.0.15.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 19 février 2025. Lors de cette audience, PERSONNE1.) et Maître Isabelle GIRAULT furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l' o r d o n n a n c e   q u i   s u i t :**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 20 janvier 2025, PERSONNE1.) fit convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer par provision le montant de 9.651,42 euros bruts à titre d'arriérés de salaires pour la période du 9 septembre 2022 au 1<sup>er</sup> juin 2024 avec les intérêts légaux à partir du jour de la mise en demeure, 24 juin 2024, sinon de la demande en justice et jusqu'à solde, à une indemnité de procédure de 500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, aux frais et dépens de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir.

Lors des débats à l'audience du 19 février 2025, il fut précisé que la demande concerne des heures supplémentaires faites par l'intéressé mais non réglées sur la période visée. À l'appui de la demande furent versés des relevés informatiques reprenant les heures enregistrées du demandeur pour les mois visés suivant lesquels il estime sa demande établie.

Le mandataire de la société requise contesta les déclarations en bloc, estimant que le demandeur ne saurait, simplement sur base d'imprimés et sans décompte approuvé, justifier de ses heures supplémentaires.

Il faudrait rappeler que le demandeur aurait dirigé les employés de l'entreprise et que les heures d'arrivée et de départ auraient été simplement notées sur des fiches

de papier. PERSONNE1.) aurait par la suite encodé ces heures et il ne serait pas exclu qu'il se soit à lui-même alloué des heures supplémentaires.

Pour l'avocat de la société requise, le Tribunal serait incompétent pour connaître de cette demande alors qu'il devrait vérifier si l'employeur avait demandé des heures supplémentaires, à supposer qu'elles ne soient prouvées, et partant faire une analyse au fond.

Suivant le contrat de travail, l'intéressé aurait touché un salaire fixe et il n'y aurait pas eu d'heures supplémentaires. L'actuelle partie requérante aurait été responsable du restaurant et des employés y affectés. Il aurait eu des heures fixes, contrairement à ceux affectés à la « Philharmonie ».

L'actuelle demande ne serait aucunement prouvée et il y aurait lieu de relever l'incompétence du juge des référés pour toiser la question.

PERSONNE1.) maintint l'ensemble de ses moyens et se basa sur un relevé informatique renseignant de 443,20 heures réalisées en trop, restées impayées. Il estima avoir à suffisance justifié du chiffre et déclara avoir pris, pour faire le calcul, le salaire du mois de mai 2024, à savoir 3.769,06 euros pour diviser par 184 heures travaillées aux fins d'avoir le tarif horaire.

À partir de là, il aurait fait le décompte pour en arriver au montant actuellement réclamé.

L'intégralité de la demande fut contestée par le mandataire de la partie requise.

- FAITS :

Il résulte des éléments du dossier ainsi que des débats à l'audience du 19 février 2025 que PERSONNE1.) a été embauché en qualité d'assistant manager du restaurant ADRESSE3.) » avec effet au 9 septembre 2022 à raison de 40 heures par semaine et 8 heures par jour avec des maxima fixés à 48 heures par semaine et 10 heures par jour, en contrepartie d'un salaire brut mensuel fixe de 3.500 euros (indice 877,01).

PERSONNE1.) revendique des heures supplémentaires travaillées depuis son embauche, 9 septembre 2022, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2024 pour un total brut de 9.651,42 euros et verse, pour les justifier, un fichier informatique suivant lequel seraient renseignées 443,20 heures supplémentaires.

- Appréciation :

PERSONNE1.) sollicite le paiement du montant brut de 9.651,42 euros à titre de rémunération des heures supplémentaires prestées entre le 9 septembre 2022 et le 1<sup>er</sup> juin 2024 pour 443,20 heures visées.

Il verse, à l'appui de ses prétentions, un relevé dénommé « repos compensateur » qui, selon lui, reprendrait les heures supplémentaires.

Or, ce listage n'est aucunement daté et il n'est pas établi que le nombre d'heures relevées correspond aux heures supplémentaires prestées durant la période visée.

De ce fait, PERSONNE1.) n'a pas précisé le nombre d'heures supplémentaires prestées, ni le tarif horaire applicable.

Pour pouvoir prétendre au paiement d'heures supplémentaires, le salarié doit non seulement rapporter la matérialité des heures prestées, mais également justifier de leur nécessité et ainsi prouver l'accord de son employeur avec la prestation desdites heures.

Le seul relevé informatique et les fiches mensuelles reprenant les heures travaillées sans indication s'il s'agit d'heures supplémentaires ou non et le courrier de mise en demeure suggérant l'accord de l'employeur avec celles-ci ne sauraient suffire pour prouver ce qui est avancé par le demandeur.

Au regard des contestations émises et de la défaillance du demandeur à établir l'exactitude de ce qu'il avance, il échoit de constater que la demande se heurte à des contestations sérieuses et qu'elle doit par conséquent être déclarée irrecevable.

Le demandeur a conclu à l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros qu'il a réitéré à la barre.

Or, pour pouvoir prétendre à une telle indemnité, encore faut-il ne pas succomber.

PERSONNE1.) étant toutefois la partie qui succombe, sa demande est à déclarer non-fondée.

Les frais et dépens de l'instance sont laissés à charge du demandeur, partie qui succombe.

Eu égard à l'issue de l'instance, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

## **P A R C E S M O T I F S :**

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Anne-Marie WOLFF, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit,

**reçoit** la demande de PERSONNE1.) en la pure forme,

la **déclare** irrecevable pour se heurter à des contestations sérieuses,

**dit** non-fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

**laisse** les frais à charge de PERSONNE1.),

**dit** qu'il n'y a pas lieu à assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire.

Fait à Luxembourg, le cinq mars deux mille vingt-cinq.

s. Anne-Marie WOLFF

s. Sven WELTER